



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 791

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0683

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0461/FR

Réaction de la Commission à la réponse d'un État/Pays membre notifiant un projet concernant des observations (5.2)/une demande d'informations complémentaires (INFOSUP)

MSG: 20240683.FR

1. MSG 791 IND 2023 0461 FR FR 27-11-2023 13-03-2024 COM REACTION COM 27-11-2023

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0461/FR - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 24 juillet 2023, le projet de «dispositions législatives visant à sécuriser et réguler l'espace numérique» (ci-après le «projet notifié»). Le 26 octobre 2023, la Commission a émis un avis circonstancié contenant des observations auxquelles les autorités françaises ont répondu le 22 décembre 2023.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, l'État membre concerné doit faire rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission doit commenter cette réaction.

Les services de la Commission tiennent à remercier les autorités françaises pour leur réponse et à prendre note des explications complémentaires et se félicitent des modifications proposées pour mettre leur projet de législation nationale en conformité avec le droit de l'Union. Toutefois, les services de la Commission souhaitent formuler les remarques suivantes.

Articles 1er, 2, 4, 6, 7, 8 et 10 du projet notifié

Comme l'a conclu l'avis circonstancié, les articles 1er, 2, 4, 6, 7, 8 et 10 du projet notifié s'appliqueraient, sans distinction, aux fournisseurs de «services de communication en ligne» établis en France et dans d'autres États membres, ce qui constitue une restriction induite de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique (en particulier à la lumière de la jurisprudence récente de la CJUE C-376/22).

Les services de la Commission prennent acte de la réponse reçue des autorités françaises sur ce point. Selon cette réponse, les autorités françaises s'engagent à n'appliquer ces dispositions qu'en ce qui concerne les prestataires de services établis en France et dans des pays tiers, et à n'étendre leur champ d'application aux prestataires de services établis dans d'autres États membres sur la base du mécanisme de dérogation prévu à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive sur le commerce électronique.

Les services de la Commission tiennent à rappeler que, pour assurer la sécurité juridique, cet ajustement devrait être



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

dûment pris en compte dans le projet de loi, étant donné que, dans sa forme actuelle, il s'applique à tous les prestataires de services disponibles en France, quel que soit leur lieu d'établissement. Les services de la Commission rappellent en outre que l'extension des dispositions susmentionnées en ce qui concerne les fournisseurs établis dans d'autres États membres devrait satisfaire aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, et, le cas échéant, paragraphe 5, de la directive sur le commerce électronique.

Article 22, paragraphe 5, points III, V et VIII, du projet notifié

Dans l'avis circonstancié, la Commission a noté que certaines des dispositions du projet notifié, en particulier l'article 22, paragraphe 5, points III, V et VIII, relèvent du champ d'application du règlement sur les services numériques, en particulier des articles 6, 16 et 18, dans la mesure où il a été constaté que ces dispositions reproduisaient ou correspondaient aux mêmes obligations couvertes par le règlement sur les services numériques. Ces dispositions sont donc incompatibles avec le principe d'applicabilité directe des règlements de l'Union et avec l'effet d'harmonisation maximale du règlement sur les services numériques.

Les autorités françaises font valoir que la reproduction des articles 16 et 18 du règlement sur les services numériques en droit national est nécessaire pour améliorer la lisibilité et l'accessibilité de la loi de base du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui est modifiée par le projet notifié, ainsi que pour éviter toute référence elliptique à celui-ci. En outre, les autorités françaises ajoutent que l'objectif de lisibilité de la loi, en plus d'être considéré comme une exigence constitutionnelle, n'affecte pas l'applicabilité directe du règlement sur les services numériques.

Si l'applicabilité du règlement sur les services numériques n'a pas besoin de mesures d'exécution nationales, les services de la Commission prennent néanmoins acte de l'objectif des autorités françaises d'améliorer la lisibilité du droit national. À cet égard, et pour éviter que l'insécurité juridique résultant de la reproduction des dispositions d'un règlement, il est suggéré que le projet notifié remplace la duplication par une référence directe aux articles 6, 16 et 18 du règlement sur les services numériques. Les services de la Commission rappellent également aux autorités françaises que l'article 89 du règlement sur les services numériques exige que les dispositions de la LCEN transposant les articles 12 à 15 de la directive sur le commerce électronique doivent être abrogées et remplacées par une référence au règlement sur les services numériques au plus tard le 17 février 2024. Les services de la Commission restent disponibles pour fournir des conseils techniques aux autorités françaises concernant leur action législative à cet égard.

Les services de la Commission se félicitent de la rationalisation de l'article 22, paragraphe 5, point V, c'est-à-dire de la suppression de certaines références aux infractions pénales prévues par le code pénal français et de la suppression de l'article 22, paragraphe 5, point VIII, deuxième phrase, du projet notifié.

Dispositions du projet notifié visant à protéger les mineurs

En outre, dans son avis circonstancié, la Commission a rappelé les objectifs communs du projet notifié et du règlement sur les services numériques en ce qui concerne la protection des mineurs en ligne. La Commission a également communiqué des informations sur l'exercice de coopération en cours avec les États membres dans le domaine spécifique des systèmes de vérification de l'âge pour la mise en œuvre des règles pleinement harmonisées du règlement sur les services numériques. Cette coopération est en cours et les services de la Commission se félicitent en particulier du rôle de premier plan de la France.

Dans leur réponse, les autorités françaises font valoir que, à la lumière de l'article 2, étayé par son considérant 10, le règlement sur les services numériques n'affecte pas les règles prévues par la directive (UE) 2018/1808 (directive sur les services de médias audiovisuels, ou «directive SMA»). Les autorités françaises indiquent que l'article 1er du projet notifié est une mesure complémentaire transposant la directive SMA.

La Commission a déjà exprimé son point de vue sur la relation entre le règlement sur les services numériques et la



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

directive SMA (y compris dans le contexte de la notification TRIS 2023/554/IT: Par conséquent, en raison de l'effet d'harmonisation totale du RSN concernant les obligations de diligence raisonnable des plateformes en ligne, et afin de préserver l'intégrité du marché unique des services numériques, les États membres sont empêchés d'adopter des mesures nationales qui empièteraient sur le cadre d'harmonisation totale du RSN ou le contrediraient. En ce qui concerne le caractère licite ou préjudiciable de certains contenus diffusés aux utilisateurs par l'intermédiaire de plateformes en ligne, les États membres peuvent adopter des dispositions législatives déterminant quel type de contenu est illicite ou préjudiciable, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 ter de la directive SMA, pour autant que ces dispositions soient conformes au droit de l'Union»). En outre, les services de la Commission tiennent à noter que la transposition de la directive SMA, qui devait être réalisée pour le 19 septembre 2020, ne figure pas parmi les objectifs du projet de loi. En outre, il apparaît que les dispositions du projet de loi notifié ne se limitent pas aux contenus audiovisuels fournis par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en France, conformément au champ d'application de la directive SMA.

Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation dans l'avis circonstancié du fait que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire pleinement harmonisé par le règlement sur les services numériques reste pertinente. À cet égard, les services de la Commission rappellent que tous les États membres sont encouragés à participer aux discussions en cours au niveau de l'Union, étant donné que des systèmes parallèles au niveau national saperaient l'effet d'harmonisation du règlement sur les services numériques, créeraient une insécurité juridique et ne seraient pas efficaces pour protéger les mineurs dans l'ensemble de l'Union.

Articles 4 A et 5 du projet notifié

En ce qui concerne les obligations énoncées notamment aux articles 4 A et 5 du projet notifié, dans son avis circonstancié, la Commission a souligné qu'il convient de veiller à ce que l'interprétation et l'application pratique des dispositions pertinentes soient conformes à l'article 8 du règlement sur les services numériques, qui interdit les obligations de surveillance générale et d'enquête active sur l'illégalité par les plateformes.

Dans leur réponse, les autorités françaises informent que l'article 4 A a été modifié et cible uniquement les producteurs de contenus pornographiques, qui ne sont pas des prestataires de services intermédiaires. Les services de la Commission se félicitent de cette clarification.

En ce qui concerne l'obligation pour les prestataires de services en ligne de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher la création de nouveaux comptes par une personne condamnée, en vertu de l'article 5 du projet notifié, les autorités françaises précisent qu'il doit être considéré comme une obligation de moyens et non de résultats, et qu'il est en pratique une simple option, ne faisant l'objet d'aucune sanction. Les services de la Commission prennent note de la réponse fournie par les autorités françaises. Cependant, des éclaircissements supplémentaires dans la lettre de la loi seraient les bienvenus afin d'éviter l'insécurité juridique, avec prière d'informer les services de la Commission de la mise en œuvre pratique envisagée de l'article 5 du projet notifié.

Les services de la Commission invitent les autorités italiennes à prendre en considération les observations susmentionnées tout en restant ouvertes à une étroite coopération et à une discussion avec les autorités italiennes sur les solutions possibles aux problèmes relevés, dans le plein respect du droit de l'Union. Cela est sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 258 du TFUE.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu